

Guide de présentation

Programme de subventions aux entreprises adaptées



Guide de présentation

Programme de subventions aux entreprises adaptées



Direction régionale d'Emploi-Québec du Centre-du-Québec
Direction de la planification et des services aux entreprises

Marie-Andrée Coutu, directrice

Isabelle Lépine, conseillère

Jocelyn Jutras, conseiller

au Programme de subventions aux entreprises adaptées

Mai 2011

Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Le programme	4
	Les objectifs du programme	4
	Les participants admissibles.....	5
	Les entreprises admissibles	5
	Les dépenses admissibles	6
	Subvention de démarrage d'une entreprise adaptée	7
3	Procédures relatives à l'accréditation d'une entreprise adaptée.....	8
	Demande d'un certificat d'accréditation.....	8
	Renouvellement du certificat d'accréditation	9
	Suspension, annulation ou refus de renouvellement.....	9
4.	Modalités d'une demande de subvention	9
5	Mécanismes de révision.....	10
	La révision d'une demande de financement.....	10
6	Le comité de ressources humaines.....	10
7.	Pour plus de renseignements.....	11

1. Introduction

Le 1^{er} avril 2006, la gestion du Programme de subventions aux entreprises adaptées (PSEA) a fait l'objet d'un transfert de l'Office des personnes handicapées du Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, représenté par Emploi-Québec. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des modifications à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*. Les dispositions concernant les entreprises adaptées de cette loi ainsi que le *Règlement sur les entreprises adaptées et l'intégration professionnelle* ont été remplacés par un cadre normatif.

La Direction régionale d'Emploi-Québec du Centre-du-Québec est responsable de la coordination du programme et du suivi financier. Quant à la responsabilité de la détermination de l'admissibilité et du suivi des travailleurs handicapés, elle relève de chacune des directions régionales.

2. Le programme

Les objectifs du programme

Le PSEA comporte deux objectifs :

- ▶ créer des emplois de qualité adaptés aux besoins des personnes handicapées qui, bien qu'elles puissent être **productives**, ont des incapacités importantes qui les empêchent d'être **compétitives** dans un milieu standard de travail;
- ▶ favoriser le développement de l'employabilité des personnes handicapées afin, ultimement, d'amener celles qui le peuvent et le veulent à occuper un emploi à long terme dans une entreprise standard, ou un emploi non subventionné dans une entreprise adaptée.

La description du programme

L'embauche d'une majorité de personnes handicapées ne pouvant travailler dans des conditions ordinaires oblige les entreprises adaptées à des dépenses supplémentaires qu'elles ne peuvent récupérer par la vente des produits et des services. Le programme consiste donc en une contribution globale d'Emploi-Québec au financement des frais salariaux et de dépenses connexes des



entreprises adaptées. Cette contribution leur permet d'assurer des emplois aux personnes handicapées et d'apporter les mesures d'adaptation exigées par les incapacités de ces personnes relatives à leurs postes, et ce, tant sur le plan collectif qu'individuel.

Les participants admissibles

Les participants admissibles sont les personnes qui répondent à la définition légale de personne handicapée, telle qu'énoncée dans la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* :

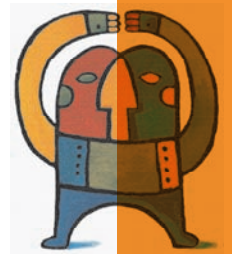
« Toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes. »

Ces personnes possèdent des compétences de travail, mais ont des incapacités importantes ou des difficultés majeures d'adaptation à un milieu de travail standard dans leur communauté.

Les entreprises admissibles

Les entreprises adaptées détenant une accréditation d'Emploi-Québec sont admissibles. Pour obtenir une accréditation, les entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

- ▶ être un organisme à but non lucratif ou une coopérative constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou de la *Loi sur les coopératives* qui produit des biens ou des services et qui emploie en tout temps et dans une proportion d'au moins 60 % de son effectif, des personnes handicapées ne pouvant travailler dans des conditions standards;
- ▶ fournir aux personnes handicapées, au sein de l'organisme ou de la coopérative, un travail utile et rémunéré conformément aux dispositions de la législation du travail;
- ▶ ne pas compter parmi les membres de son conseil d'administration, les personnes suivantes : une personne pourvue d'un casier judiciaire, un failli non libéré ou une personne qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la coopérative ou de l'organisme à but non lucratif.



Au moment de la délivrance d'un certificat ou à tout autre moment, et dans les conditions qu'elle détermine, Emploi-Québec peut relever temporairement une coopérative ou un organisme à but non lucratif de l'obligation d'avoir à son emploi au moins 60 % de personnes handicapées.

Les dépenses admissibles

Le PSEA est composé de subventions salariales, de subventions de consolidation et de subventions de démarrage d'une entreprise adaptée.

Subventions salariales

Emploi-Québec peut subventionner des dépenses liées à la masse salariale des personnes handicapées embauchées et préalablement acceptées par le comité de ressources humaines (CRH) de l'entreprise adaptée.

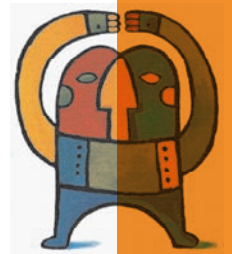
Montant de la subvention salariale

Le montant maximal est calculé en fonction du budget alloué au programme et du nombre de postes reconnus à l'entreprise adaptée ainsi que sur la base :

- ▶ d'un poste équivalant à sept heures par jour multipliées par le nombre de jours ouvrables de l'année incluant les jours fériés;
- ▶ du taux du salaire minimum en vigueur ou du taux prescrit par un décret régissant l'entreprise concernée, sauf pour les postes affectés par l'entreprise adaptée à la location de main-d'œuvre, lesquels demeurent au taux du salaire minimum, et ce, même s'ils sont régis par un décret;
- ▶ d'un pourcentage de 15 % des salaires bruts pour les avantages sociaux.

Lorsque le salaire est édicté par un décret, le taux incluant les avantages sociaux ne peut excéder 1,22 fois le salaire minimum.

Lorsqu'un décret est abrogé, la base du calcul de la subvention est réduite au taux du salaire minimum. L'entreprise adaptée doit donc se doter d'une stratégie pour compenser la réduction de ses revenus, afin qu'elle puisse protéger les emplois des personnes handicapées. Pour une période transitoire, Emploi-Québec peut alors prévoir un taux de subvention supérieur au salaire minimum pour les postes concernés pour l'année financière suivant l'abrogation.



Subvention de consolidation

Lorsque l'endettement ou certaines dépenses risquent de mettre en péril la pérennité de l'entreprise adaptée, Emploi-Québec peut accorder une subvention de consolidation. Cette dernière vise à aider une entreprise adaptée à faire face à des responsabilités financières particulières pour lesquelles il n'y a pas d'autres sources de financement. La demande de subvention de consolidation peut être déposée à tout moment au cours de l'année financière.

Elle doit inclure les informations suivantes :

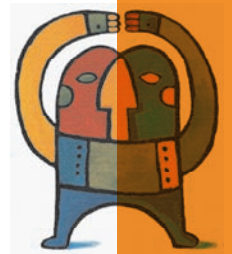
- ▶ une résolution du conseil d'administration de la coopérative ou de l'organisme à but non lucratif autorisant la demande;
- ▶ la description de la situation financière de l'entreprise;
- ▶ le plan de redressement de l'entreprise;
- ▶ la liste des partenaires financiers impliqués dans la relance de l'entreprise.

Subvention de démarrage d'une entreprise adaptée

Emploi-Québec peut apporter un soutien financier au lancement d'une nouvelle entreprise adaptée. Le montant de la subvention accordée par Emploi-Québec est déterminé à la suite de l'évaluation des besoins d'investissement de l'organisme et tient compte des autres sources de financement accessibles. Lorsque c'est justifié, Emploi-Québec peut verser jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la mise en service d'une nouvelle entreprise adaptée.

La subvention ne peut servir de garantie d'emprunt ou constituer du capital de risque et doit donc servir uniquement à couvrir des dépenses directement liées au démarrage des activités de l'organisme à titre d'entreprise adaptée.

Emploi-Québec ne peut, dans le cadre de ce programme, verser des subventions pour les dépenses de fonctionnement, notamment les salaires, avant l'accréditation de l'entreprise.



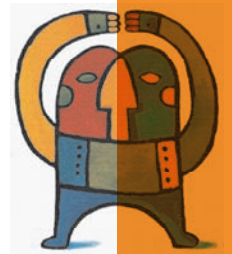
3. Procédures relatives à l'accréditation d'une entreprise adaptée

Demande d'un certificat d'accréditation

Pour bénéficier du PSEA, une entreprise doit être reconnue et détenir, par conséquent, un certificat d'entreprise adaptée délivré par Emploi-Québec.

Une coopérative ou un organisme à but non lucratif qui désire obtenir un certificat d'accréditation doit en faire la demande, par écrit, à Emploi-Québec. La demande doit être accompagnée, notamment, des documents et renseignements suivants :

- ▶ une résolution du conseil d'administration de la coopérative ou de l'organisme à but non lucratif autorisant la demande;
- ▶ une copie des statuts et des règlements de la coopérative ou de l'organisme à but non lucratif ainsi que des lettres patentes;
- ▶ l'historique de la coopérative ou de l'organisme à but non lucratif;
- ▶ l'organigramme de la coopérative ou de l'organisme à but non lucratif;
- ▶ la liste des membres du conseil d'administration et leur occupation ainsi que leurs fonctions dans la coopérative ou l'organisme à but non lucratif;
- ▶ la description des activités;
- ▶ le nombre total d'employés;
- ▶ le nombre de personnes handicapées parmi ses employés;
- ▶ le genre de tâches attribuées aux personnes handicapées, les modalités d'organisation du travail et les adaptations de postes prévues pour permettre à ces personnes d'utiliser et de développer leurs capacités professionnelles;
- ▶ les états financiers vérifiés par un comptable agréé pour les trois dernières années, si existants, et les prévisions triennales;
- ▶ une étude de rentabilité effectuée par un organisme compétent en la matière et reconnu par Emploi-Québec;
- ▶ un avis du Conseil québécois des entreprises adaptée est également souhaité.



Renouvellement du certificat d'accréditation

Le premier certificat est accordé par Emploi-Québec pour une période de trois ans et peut être renouvelé. Dans ce cas, le certificat est accordé pour une période de cinq ans. La demande de renouvellement doit être présentée à l'intérieur des six mois précédant la date d'expiration du certificat avec les documents et renseignements suivants :

- ▶ une résolution du conseil d'administration de la coopérative ou de l'organisme à but non lucratif autorisant la demande;
- ▶ les changements apportés aux statuts, aux règlements ou à la liste des membres du conseil d'administration de la coopérative ou de l'organisme à but non lucratif;
- ▶ des prévisions triennales;
- ▶ la description des nouvelles activités, s'il y a lieu.

Suspension, annulation ou refus de renouvellement

Emploi-Québec peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le certificat de toute entreprise adaptée qui :

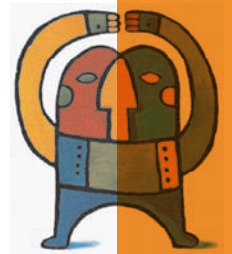
- ▶ ne respecte pas le cadre normatif; ou
- ▶ ne satisfait plus aux conditions requises pour obtenir son certificat d'accréditation d'Emploi-Québec.

Avant de rendre une telle décision, Emploi-Québec envoie à l'entreprise adaptée un préavis écrit et lui accorde un délai raisonnable afin qu'elle procède à un redressement.

4. Modalités d'une demande de subvention

Une demande de subvention doit être faite annuellement, au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la subvention est demandée et présentée sur les formulaires fournis. Cette demande doit contenir les informations suivantes :

- ▶ une résolution du conseil d'administration de la coopérative ou de l'organisme à but non lucratif autorisant la demande;
- ▶ le formulaire *Demande de subvention* dûment complété et signé;
- ▶ l'organigramme;
- ▶ la liste des membres du conseil d'administration et leur occupation ainsi que leurs fonctions dans la coopérative ou l'organisme à but non lucratif;



- ▶ les états financiers prévisionnels pour compléter l'année financière en cours ainsi que ceux de l'année pour laquelle la subvention est demandée.

Lors de l'évaluation de la demande de subvention, Emploi-Québec tient compte des performances de l'entreprise en gestion administrative et financière et également de la qualité de gestion de ses ressources humaines.

5. Mécanismes de révision

La révision d'une demande de financement

Lorsqu'une entreprise adaptée n'est pas satisfaite de la décision rendue par Emploi-Québec, elle peut faire une demande de révision. Pour ce faire, elle doit obtenir une résolution de son conseil d'administration indiquant les raisons de son insatisfaction. Emploi-Québec procède alors à l'étude de la demande de révision de l'entreprise adaptée en tenant compte, s'il y a lieu, des renseignements additionnels fournis par celle-ci. Emploi-Québec avise l'entreprise adaptée, par écrit, de sa décision finale.

6. Le comité de ressources humaines

Le comité de ressources humaines (CRH) est créé pour chacune des entreprises adaptées. Ce comité est chargé de l'intégration et du maintien en emploi des travailleurs admis en vertu du PSEA. Il est composé d'au moins un représentant de l'entreprise adaptée, d'une personne déléguée d'Emploi-Québec et d'au moins un conseiller en main-d'oeuvre d'un service spécialisé de main-d'oeuvre (SSMO) pour les personnes handicapées reconnu par Emploi-Québec.

Les réunions du CRH sont convoquées soit par Emploi-Québec ou par l'entreprise adaptée. Le comité doit obligatoirement tenir minimalement deux réunions au cours de l'année.

L'évaluation et la référence des candidats aux emplois dans les entreprises adaptées sont effectuées par un conseiller en main-d'oeuvre d'un SSMO. Celui-ci présente les candidatures au CRH et participe à l'élaboration d'un plan



d'intervention en emploi dont la réalisation est confiée à l'entreprise adaptée. Le comité statue par consensus sur l'admissibilité des candidats aux emplois, et fait des recommandations sur les modalités d'adaptation de l'organisation du travail.

Aux fins de l'intégration et du maintien en emploi, le comité assure le suivi du plan d'intervention et évalue annuellement les progrès accomplis par chaque personne handicapée à l'intérieur de l'entreprise.

Lorsqu'il le juge nécessaire, le comité peut requérir une expertise en supplément de celle fournie par le conseiller en main-d'œuvre, afin de cerner davantage les capacités de travail de la personne handicapée.

7. Pour plus de renseignements

Communiquez avec la conseillère ou le conseiller du PSEA au :

☎ 819 475-8701

☎ Sans frais 1 877 343-0971

✉ isabelle.lepine@mess.gouv.qc.ca

✉ jocelyn.jutras@mess.gouv.qc.ca

Direction régionale d'Emploi-Québec du Centre-du-Québec
1680, boulevard Saint-Joseph, bureau RC-07
Drummondville (Québec) J2C 2G3

